

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1851 — 1852.

DÉTENTION PRÉVENTIVE ⁽¹⁾.

ARTICLES ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE ⁽²⁾.

CHAPITRE PREMIER.

DES MANDATS DE DÉPÔT ET D'ARRÊT.

ARTICLE PREMIER. — Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener sera converti, s'il y a lieu, en mandat de dépôt ou en mandat d'arrêt.

ART. 2. — *Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait donne lieu à un emprisonnement correctionnel, le juge d'instruction ne peut décerner un mandat de dépôt que dans des circonstances graves et exceptionnelles.*

Ce mandat ne sera maintenu que pour autant que, sur le rapport du juge d'instruction, il soit confirmé, dans les cinq jours de sa délivrance, par la chambre du conseil.

ART. 3. — Si le fait est de nature à entraîner une peine seulement infamante, la reclusion ou les travaux forcés à temps, le juge d'instruction décernera un mandat de dépôt. Il pourra néanmoins, sur l'avis conforme du procureur du Roi, laisser l'inculpé en liberté.

ART. 4. — Si le fait *emporte* une autre peine afflictive et infamante, le juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, décernera un mandat d'arrêt.

CHAPITRE II.

DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

ART. 5. — Lorsqu'un mandat de dépôt aura été décerné, le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du

(1) Projet de loi, n° 228, session de 1850-1851.

Rapport, n° 56.

Amendements, n° 59.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

procureur du Roi, donner mainlevée de ce mandat, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis, et sans préjudice d'un nouveau mandat à décerner, s'il y a lieu.

ART. 6. — L'inculpé pourra également demander à la chambre du conseil la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre lui.

La requête sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction n'est tenu de faire son rapport, dans le cas prévu par l'art. 2, que dix jours après la décision de la chambre du conseil, et, dans le cas prévu par l'art. 3, que dix jours après l'exécution du mandat de dépôt.

La chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, *statuera immédiatement ou au plus tard dans les deux jours qui suivront le rapport.*

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision.

La chambre du conseil, en statuant sur l'inculpation, pourra néanmoins, d'office et dans tous les cas, donner mainlevée du mandat de dépôt.

ART. 7. — Si, après la mainlevée du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, les circonstances semblent exiger qu'il soit remis en état de détention, le juge d'instruction pourra, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, délivrer un nouveau mandat de dépôt.

ART. 8. — La mise en liberté provisoire pourra, en outre, être demandée en tout état de cause :

A la chambre de mise en accusation, lorsque cette chambre est saisie de l'affaire ;

Au tribunal correctionnel, si l'affaire y est pendante ;

A la Cour d'appel, si appel a été interjeté ;

A la Cour ou au tribunal qui aura prononcé la peine d'emprisonnement, lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, voudra se faire autoriser à rester en liberté, conformément à l'art. 421. Toutefois, dans ce cas, si la condamnation a été prononcée par une Cour d'assises, la demande sera portée devant le tribunal correctionnel du lieu où siégeait cette Cour.

Dans tous les cas, *il sera statué* par une ordonnance ou un arrêt rendu en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public.

ART. 9. — La mainlevée du mandat de dépôt, dans les cas des articles 2, 6, 7 et 8, et, *dans tous les cas*, la mise en liberté provisoire pourront être subordonnées à l'obligation de fournir caution.

ART. 10. — *La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile réel, lorsqu'elle demeure dans l'arrondissement, sinon à celui qu'elle a dû élire conformément à l'art. 68 du Code d'instruction criminelle.*

La partie civile pourra, dans tous les cas, adresser ses observations à la chambre du conseil, sur le cautionnement à exiger de l'inculpé.

ART. 11. — L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt, et l'ordonnance ou arrêt de mise en liberté provisoire, détermineront le montant du cautionnement, selon les circonstances et eu égard à la nature de l'infraction.

Si l'infraction donne lieu à des dommages-intérêts, *le montant du cautionne-*

ment, s'il y a une partie civile en cause, sera déterminé d'après la valeur du dommage ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par les juges.

ART. 12. — Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis ;

2° Le paiement des frais, des amendes, et, s'il y a lieu, des réparations dues à la partie civile jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par les juges, conformément à l'article précédent.

L'ordonnance ou arrêt de mise en liberté déterminera spécialement la somme affectée à chacune de ces garanties.

ART. 13. — Le montant du cautionnement et la solvabilité de la caution offerte seront discutés devant les juges saisis de la demande, *par l'inculpé*, le ministère public et la partie civile dûment appelée, s'il y a lieu.

ART. 14. — La solvabilité de la caution offerte devra être justifiée par des immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer, dans la caisse des dépôts et consignations ⁽¹⁾, le montant du cautionnement en espèces.

ART. 15. — Lorsque le cautionnement sera fourni en immeubles, la caution admise fera au greffe du tribunal sa soumission d'en verser le montant *à la caisse des dépôts et consignations*, au cas où l'inculpé serait constitué en demeure de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps.

ART. 16. — L'inculpé sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans ce dernier cas, la soumission dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 17. — Les espèces déposées conformément au n° 2 de l'art. 12, seront affectées par privilège :

1° Au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ;

2° Aux amendes.

Le tout, néanmoins, sans préjudice du privilège du trésor public, à raison des frais faits par la partie publique.

Si le cautionnement est fourni en immeubles, ces immeubles seront affectés hypothécairement :

1° Au paiement des créances reprises plus haut, et dans l'ordre qui y est déterminé ;

2° Aux droits de l'État, jusqu'à concurrence de la somme déterminée pour la garantie de la représentation de l'inculpé, conformément au n° 1 de l'art. 12.

ART. 18. — *Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.*

Les droits ne seront dus par l'inculpé que pour autant qu'il ait été frappé d'une condamnation définitive.

(1) Judiciaires : mot supprimé.

ART. 19. — Le ministère public et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif.

L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

ART. 20. — L'inculpé ne sera mis en liberté qu'après avoir, par acte reçu au greffe, élu domicile dans le lieu où se fait l'instruction, si elle dure encore, sinon dans le lieu où siège le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'infraction.

ART. 21. — Le président de la chambre ou du tribunal qui aura statué sur la mainlevée d'un mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire, rendra, le cas échéant, sur le réquisitoire du ministère public et à la diligence du directeur de l'enregistrement, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse *des dépôts et consignations*, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

ART. 22. — La première partie du cautionnement sera acquise à l'État du moment que l'inculpé sera, sans motif légitime d'excuse, resté en défaut de se présenter à un ou plusieurs actes de la procédure, ou se sera soustrait à l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement, sauf prélèvement, dans tous les cas, des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu.

ART. 23. — La deuxième partie du cautionnement restera, dans tous les cas de condamnation, affectée au paiement des frais, des amendes et des réparations civiles. Le surplus sera restitué.

En cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, cette partie du cautionnement sera restituée, sans préjudice des dispositions portées en l'article précédent.

ART. 24. — Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, l'inculpé sera saisi et écroué en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction, ou d'une ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal ou la Cour saisi de l'affaire.

ART. 25. — L'inculpé et le ministère public pourront *appeler*, devant la chambre de mise en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil ou du tribunal correctionnel qui statuent sur une demande de mise en liberté provisoire conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus.

La partie civile pourra attaquer la partie de l'ordonnance qui détermine le montant du cautionnement en ce qui la concerne, sans que son appel puisse retarder la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

ART. 26. — L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre l'inculpé ou la partie civile à compter du jour de la signification de ladite ordonnance.

L'appel sera consigné sur un registre spécial, tenu au greffe à cet effet.

ART. 27. — Les articles 8 et suivants sont applicables aux condamnés dont la mise en liberté provisoire peut être autorisée aux termes de la présente loi.
